

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 181

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruyg

à l'amendement n° 86 (2ème rect.) de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 17

Après le mot :

« travaillés »,

supprimer la fin de l'alinéa 4 de cet amendement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'alinéa précédent énonce que la durée d'une convention de forfait en jours sur l'année ne peut être supérieure à deux cent dix-huit jours, il n'y a pas de sens à énoncer le principe d'un nombre maximal de jours travaillés pouvant excéder deux cent dix-huit jours; qui plus est à fixer un plafond élevé de 235 jours.